CHARLES par la Grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France, et d' Irelande, Defenseur de la Foy, A tous Admiraux, Vis-Admiraux, Capitaines de Nos Esquadres, et Navires de Guerre, Gouverneurs de Nos Provinces, Villes et Places, et autres Nos Officiers et Sujects, tant par Mer que par Terre qu' il appartiendra, Salut. Le Sieur Habitant de la Ville de dans la Province de desirant de se transporter, et passer avec sa famille et Biens en ce Royaume, Nous a treshumblement fait supplier luj Octroyer Nos Lettres de Sauf-Conduict et Passeports sur ce Necessaires: A Quoy inclinant favorablement, Nous vous Mandons et Ordonnons que vous ayez a laisser passer ledict Sieur au Port de ou a tel autre Port ou Lieu qu' il voudra choisir de ce Royaume d' Angleterre; et y entrer librement, avec sa Famille leurs Armes, Baggage, et Biens, de quelque sorte qu'ils puissent estre; quoy qu'ils soient des Marchandises mesme deffendues par Nos Ordonnances, aux quelles nous Voulons qu'il soit Deroge, et Derogeons en ce point, sans luj donner, ny permettre qu'il luj Soit Donne aucun trouble ou Empetchement, en tant que le dict Sieur et tout ce qui luj peut appartenir est doresenavant pris et Mis en Nostre Protection et Sauvegarde speciale, par ces Presentes. Mandons en outre, et de Nostre Grace et Authoritate Royale, enjoignons tres-expressement a tous et chacun de Nos Capitaines et Officiers par Mer, qu' a mesme temps que ces Lettres leur seront presente es ils se chargent et agent soin dudict Sieur sa famille, et Ses Biens et du Navire aussi dans lequel il Se Sera embarque, tout de mesme comme Si tel Capitaine ou Officier auroit eu, par Nos Ordres particuliers, en charge de Convoyer le dict Sieur Sa Famille et Ses Biens en toute Seurete inviolable, jusques en Angleterre, Sans luj mesfaire ny aux Sien. en quelque Sorte ou maniere que ce Soit, Sous peine de la Vie. Car tel est Nostre Plaisir. Et a fin que rien ne Manque du Coste de n re Bien-veillance envers le dict Sieur Nous prions et Requerons Specialement nostre Bon Frere le Roy tres-Chrestien, Ses Officiers dans les Armees, et tous Ses Sujects, que s'il arrive que le dict Sieur par Contraint de l' Ennemj, ou quelque autre Empeschement, Soit Detenu ou trouve dans aucune Ville, Garnison, ou Place Conquite, ou a Conquerir par les Armes de Nostre Bon Frere le Roy Susdict, il Soit pris et mis, en montrant ces Presentes Signees de notre main, Sous la Protection et Sauvegarde Speciale de Nostre Bon Frere le Roy Susdict, tout de mesme comme l'un de Nos Vassaux, ne Sous Notre Obeissance, ayant Nos Lettres de Sauf-Conduict, et arreste pourtant Sous la Force d'un Ennemy Commun, le devroit estre, par le Droict de Nations, et en Vertu del Alliance entre les Deux Couronnes: Et que passant ou Sejournant dans les Quartiers, Frontiers, Garnisons, Camps ou Places Conquites du Roy Susdict il Soit receu, protege et traitte par tout avec la mesme Faveur Amitie Assistance, comme Si c'estoit nostre Suject et Vassal ne Sous Nostre Obeissance: et Nous ne Manquerons Nullement d' en fair le Semblable quand Nous y Serons Requis de la part de Notre Bon Frere le Roy tres-Chrestien Susdict. Donne a Whitehall ce jour de Juin, L'an de Grace, 1672.

Par le Commandement de Sa Majeste.